



Saint Martin d'Hères, le 06 juin 2011

Note d'information n° 11.28

Nos réf. : SDF/SA

Réforme de la catégorie B : Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
--

Texte de référence : Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Date d'effet : 1^{er} juin 2011

Le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et le décret n° 95-28 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont abrogés.

I- Structure du cadre d'emplois

Il comprend trois grades :

- éducateur territorial des activités physiques et sportives
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Leurs missions :

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

II- Recrutement

Le recrutement s'effectue sur le grade d'éducateur ou d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe par la voie du concours ou de la promotion interne.

Accès au 1^{er} grade : éducateur des APS

L'accès au grade d'éducateur des APS par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente : le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et, d'autre part, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade d'éducateur des APS par voie de promotion interne après admission à un examen :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par le centre de gestion.

Accès au 2^{ème} grade : éducateur des APS principal de 2^{ème} classe

L'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité «perfectionnement sportif», complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne après admission à un examen :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par le centre de gestion.

III- Nomination

Les agents inscrits sur liste d'aptitude d'éducateur ou d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration d'une durée de 5 jours.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude d'éducateur ou d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne sont nommés stagiaires pendant six mois. Pour ces deux grades, les quotas de promotion interne sont fixés à une nomination pour trois recrutements de lauréats de concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, recrutés par mutation externe, détachement ou intégration directe. Jusqu'au 1^{er} décembre 2011, le quota reste abaissé à une nomination pour deux recrutements. Toutefois, et s'il est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Une formation de professionnalisation au premier emploi de 5 jours est obligatoire dans un délai de 2 ans, quelle que soit le mode de recrutement : concours, promotion interne, détachement ou intégration directe. Puis, ces agents seront astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans. Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils devront suivre une formation de 3 jours dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation.

IV- Le classement à nomination

Les règles de classement à nomination sont déterminées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02 rédigée par le cdg38 et disponible sur le site ou auprès du service carrières.

V- L'avancement de grade

L'avancement au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe est prévu par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02.

Rappel :

- les ratios d'avancement de grade déterminés par délibération s'appliquent toujours.
- Instauration d'un quota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations. Dérogation au quota : Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Deux voies d'avancement sur le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe : par examen et par ancienneté :

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Deux voies d'avancement sur le grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe : par examen et par ancienneté :

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

VI- Dispositions transitoires

- Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs des APS sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous au VII.

- Les lauréats de concours et les fonctionnaires inscrits au titre de la promotion interne sur liste d'aptitude pour l'accès à l'ancien grade d'éducateur des APS 2^{ème} classe conservent le bénéfice de leur concours et la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS.

- Les stagiaires poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.

- Les tableaux d'avancement pour l'année 2010 aux grades d'éducateur des APS 1^{ère} classe et d'éducateur des APS hors classe demeurent valables pour une intégration dans les grades d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe.

Les agents ainsi promus avanceront sur l'ancien cadre d'emplois et seront ensuite reclassés dans le nouveau cadre d'emplois.

- Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe conservent la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe.

VII- L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les animateurs de l'ancien cadre d'emplois sont intégrés au 1^{er} juin 2011 conformément au tableau ci-dessous :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Educateur des APS hors classe	Educateur des APS principal 1^{ère} classe	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise
1 ^{ère} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Educateur des APS 1^{ère} classe	Educateur des APS principal 2^{ème} classe	
8 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorés d'1 an
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an et 6 mois
1 ^{ère} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
Educateur des APS 2^{ème} classe	Educateur des APS	
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.